

GE_GERICHTE ATAS/395/2016 vom 17. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_395_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/395/2016 du 17 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/395/2016 del 17 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss et 38 al. 1 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OAI constatant à l'égard de la recourante l'achèvement et la réussite des mesures de réadaptation professionnelle et confirmant un degré d'invalidité excluant le droit à toute rente d'invalidité. A cet égard, la chambre de céans constate que la recourante conteste le calcul du degré d'invalidité auquel a procédé l'intimé, mais ne prétend pas à l'octroi d'autres mesures professionnelles, voire à la prolongation des mesures déjà ordonnées. Ce point n'est donc pas litigieux.

E. 4

Selon l'art. 87 al. 2 et 3 du règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201), lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impuissance ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (al. 2). Lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impuissance ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (al. 3).

Ainsi, lorsque qu'une rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou qu'une rente partielle a été accordée en considération d'un certain degré d'invalidité, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (ATF 133 V 108 consid. 5.3.1 ; 109 V 262 consid. 3). Il n'est pas attendu de l'assuré qu'il démontre une aggravation de son état de santé au degré de vraisemblance requis généralement en matière d'assurances sociales ; il suffit qu'il fournisse des indices d'une telle aggravation pour que l'administration doive entrer en matière sur sa demande ; les indices requis doivent cependant être d'autant plus

convaincants que la précédente décision est récente (ATF 125 V 195 consid. 2 ; 119 V 9 consid. 3c/aa ; 109 V 108 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du

E. 5

En l'occurrence, l'intimé, interpellé au sujet du calcul du degré d'invalidité, a admis que la décision litigieuse comportait un certain nombre d'erreurs qu'il convenait de rectifier mais que cette modification était sans conséquence sur le résultat, soit la constatation d'un degré d'invalidité insuffisant pour ouvrir le droit de la recourante à une rente d'invalidité. Selon l'intimé, il convient ainsi de prendre en compte, d'une part, une capacité de travail de 70%, et non pas de 80% (conformément à l'expertise judiciaire du 30 janvier 2009) et, d'autre part, un revenu avec invalidité et un revenu sans invalidité identiques. En toute hypothèse, l'intimé a estimé que la recourante n'avait pas déposé de demande de révision et que, même si l'on qualifiait sa communication du 16 avril 2015 comme telle, il s'en suivrait une décision de refus d'entrer en matière. Quant à la recourante, elle fait valoir qu'elle a annoncé à l'intimé une aggravation de son état de santé par courriel du 25 février 2015, puis, à la demande de l'intimé, par un formulaire de détection précoce et que l'intimé a totalement omis d'investiguer cette aggravation.

E. 6

La chambre de céans constate que, par courriel du 25 février 2015, puis par un formulaire de détection précoce reçu par l'intimé le 16 avril 2015, la recourante a annoncé à l'OAI une aggravation de son état de santé, par la survenance d'une chute le 15 octobre 2014 entraînant une incapacité de travail de 50% et la persistance de douleurs au genou. Or, l'intimé n'a donné aucune suite à cette annonce ; en particulier, il aurait dû, s'il estimait que les éléments médicaux produits par la recourante étaient insuffisants pour rendre plausible une aggravation de son état de santé, conformément aux

A/162/2016 - 14/15 - exigences jurisprudentielles (ATF 130 V 64 ; 9C 789/2012 du 27 juillet 2013) lui impartir un délai raisonnable pour fournir ses moyens de preuve. On ne saurait à cet égard suivre l'intimé lorsqu'il considère que la notification de la décision litigieuse répond à l'exigence jurisprudentielle précitée dans le sens qu'elle équivaudrait à une demande de moyen de preuve et que la recourante n'aurait pas rendu plausible une aggravation de son état de santé dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'une décision de refus d'entrer en matière aurait, en toute hypothèse, dû être rendue.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse doit être annulée dans la mesure où elle constate un degré d'invalidité insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité, sans tenir compte de la demande de révision déposée par la recourante le 16 avril 2015, laquelle fait référence à une aggravation de l'état de santé de cette dernière, antérieure à la date de la décision litigieuse. La cause doit être renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il lui incombera d'impartir un délai à la recourante afin qu'elle produise ses moyens de preuve concernant l'aggravation de l'état de santé alléguée et de décider ensuite s'il entre en matière sur la demande de révision, cas échéant de l'instruire et de rendre une nouvelle décision. En conséquence, il n'y a pas lieu, vu l'issue du recours, d'examiner le bien-fondé du calcul du degré d'invalidité de l'intimé.

E. 8

Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée en tant qu'elle constate un degré d'invalidité insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité et confirmée pour le surplus et la cause sera renvoyée à l'intimé, dans le sens des considérants. Enfin, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI) et une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'intimé (art. 61 let g LPGA).

A/162/2016 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.